

DECISION N° 2022-24

Portant approbation d'une modification en cours d'exécution

Modification en cours d'exécution n°2 Marché n°2021-06 : Mission de maîtrise d'œuvre Réhabilitation de la déchetterie de Mimizan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2194-1 et R2432-5,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 800 000 € par marché, quelle que soit la procédure et après décision de la Commission d'Appel d'Offres si nécessaire,

VU la décision n°2021-13 du Président en date du 26 mars 2021 approuvant la signature du marché n°2021-06 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchetterie de Mimizan, notifié le 29 mars 2021 au groupement ANTEA GROUP / BATISFAIRE SARL / MMAG ARCHITECTURE,

VU la décision n°2021-45 du Président en date du 07 juillet approuvant la modification en cours d'exécution n°1 notifié le 12 juillet 2021 au groupement et portant la durée de la mission à 21 mois au lieu de 16 mois,

VU la délibération n°2022-09 en date du 21 février 2022 approuvant l'Avant-Projet de la réhabilitation de la déchetterie de MIMIZAN,

CONSIDERANT que l'article 6-3 du CCAP du marché n°2021-06 prévoit que la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation définitive au coût prévisionnel des travaux,

CONSIDERANT que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fixée dans l'Avant-Projet est supérieure à l'estimation inscrite dans le marché, compte tenu des informations disponibles, des incertitudes identifiées pendant la phase de diagnostic et enfin du contexte de forte augmentation des coûts. Il est ainsi prévu :

- l'élimination des macro-déchets extraits par criblage des déblais, évaluée à 65 000 € H.T. En effet, l'extension de la déchetterie de MIMIZAN doit être réalisée sur le site d'une ancienne décharge. Les sondages ont révélé que certains déchets importants ne s'étaient pas décomposés,
- les travaux de renforcement de sol sous dallage, estimés à 200 000 € H.T., du fait de l'instabilité du sol et par conséquent, la mise en place de pieux sur une surface de 2 000 m²,



- les travaux de réfection des voiries existantes et le revêtement de la voie d'accès (couche de base puis couche de roulement), représentant environ 100 000 € H.T., malgré l'utilisation gratuite de mâchefer sous une partie de la voirie et non sur la totalité comme envisagé initialement,
- la fourniture, la pose et le câblage des différents réseaux d'eau, d'incendie, d'électricité, de surveillance et de téléphonie sont à reprendre en plus de l'existant, estimés à 230 000 € H.T.,
- l'unité de traitement des eaux, inexistante sur la déchetterie actuelle, estimée à 65 000 € H.T.,

Le Président du SIVOM du Born :

DECIDE

- d'approuver la modification en cours d'exécution n°2 du marché n°2021-06 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchetterie de MIMIZAN conclu avec le groupement ANTEA GROUP de MERIGNAC (33), mandataire, MMAG Architecture de BORDEAUX (33) et BATISFAIRE de BORDEAUX (33), afin d'entériner le forfait définitif de rémunération qui s'élève à 112 368.40 € H.T., compte tenu de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fixée à 1 582 000.00 € H.T., multiplié par le taux de rémunération fixée à 7.12 %, soit une plus-value de 48 288.40 € H.T., représentant une augmentation d'environ de 75.35 % du montant du marché initial, le montant initial du marché passant de 64 080 € H.T. à 112 368.40 € H.T.,
- de signer la modification en cours d'exécution n°2,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 26 avril 2022

Le Président,
Éric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 29/04/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.